

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 JUILLET 2018
N°39/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE DEUX JUILLET

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHAIB J., DIETRICH F., GALLEGO G., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., VITINGER A., ZABONI S.,

PROCURATIONS : HAMEL E. à GALLEGO G., KOENIG S. à MANTONNIER D., LEGROS N. à NIVON J., MILET F. à MILLET G., SANCHEZ D. à MENDEZ M.

ABSENTS : CHABANY, S., DIBON C., ZANNI B.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

RH - CONVENTION AVEC L'USJC RUGBY POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PUIS CONTRAT DIRECT DE LA COLLECTIVITE A L'ISSUE DE LA MISE A DISPOSITION (EMPLOI NON PERMANENT)

Monsieur Jacques NIVON, Maire, informe le Conseil municipal de la nécessité de remplacer un agent communal actuellement absent à la Direction de l'Education de la Culture et de la Jeunesse.

Le remplacement s'organisera de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un agent par l'Usjc Rugby pour la période du 30 août au 04 septembre (date où l'agent concerné achève son contrat dans cette association)
- Puis contrat mairie à durée déterminée sur un poste non permanent avec cette même personne à compter du 05 septembre 2018 et jusqu'au 05 juillet 2019 inclus à hauteur d'un temps hebdomadaire annualisé de 29 h 67 centièmes.

Concernant la convention avec l'usjc rugby :

Le coût horaire est de 23 € (tarif déjà appliqué avec cette structure pour la mise à disposition de personnel d'exécution). La convention porte sur un volume global de 17.5 heures pour un coût total de 402,50 €. Le Maire propose aux conseillers de prendre connaissance de la convention annexée.

Concernant le contrat direct entre la collectivité et l'agent, la rémunération est établie à l'échelon 1 du grade d'adjoint territorial d'animation, assorti des éléments accessoires de rémunération obligatoires, et du treizième mois (un douzième de la rémunération hors

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 06/07/18 SLO

ID : 038-213800717-20180702-D180702_6-DE

congés payés).

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention entre la commune de Champ sur Drac et l'association USJC RUBGY pour un volume horaire de 17.5 heures et un coût global de 402,50 € pour la période du 30/08 au 04/09/2018.

APPROUVE le contrat à durée déterminée à 29 heures 67 centièmes sur la période du 5 septembre 2018 au 5 juillet 2019.

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée ainsi que les éventuels avenants qui pourraient intervenir en cours d'exécution et le contrat de remplacement.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 03 juillet 2018

Le Maire,



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

LA MAIRIE DE CHAMP SUR DRAC, sise 5 rue Henri Barbusse - 38560 Champ sur Drac,
Représentée par son Maire, Monsieur Jacques NIVON, ci-dessous désigné « **Le commanditaire** »,

D'UNE PART ET

L'ASSOCIATION USJC RUGBY, sise Stade Pierre Pillet, Rue Henri Barbusse – 38560 Jarrie,
Représentée par son président, Monsieur Julien BLANC, ci-dessous désignée « **Le prestataire** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le commanditaire, afin d'assurer le remplacement d'un agent conventionne avec l'association USJC RUGBY, pour la mise à disposition d'un agent. La prestation s'élève à 17. 5 heures effectives de travail :

ARTICLE 2 : CALENDRIER

La mise à disposition est prévue du 30 août au 04 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : COUT ET MODALITES DE PAIEMENT

La totalité de la convention représente : 17. 5 heures x 23 € = 402. 50 euros.
Le règlement s'opérera en une seule après la date de fin.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU COMMANDITAIRE

1. Le commanditaire s'engage à mettre à disposition l'ensemble des moyens techniques de la Direction du service Education Culture Jeunesse et Sport
2. Le commanditaire s'engage à respecter les conditions de travail, les mesures d'hygiène et de sécurité.
3. En cas d'accident du travail, la Direction du service Education Culture Jeunesse et Sport informera dans les plus brefs délais le Président de l'association pour l'établissement de la déclaration d'accident.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE

4. Le prestataire s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité
5. Le prestataire devra fournir copie des diplômes, des casiers judiciaires, des contrats de travail, des vaccinations à jour et les avis de la médecine du travail.
6. Le prestataire s'engage à respecter les horaires des missions confiées.
7. En cas d'absence, le prestataire s'engage à organiser le remplacement de l'agent concerné. En cas d'impossibilité, une déduction sera opérée sur la somme totale due au prorata des heures d'absence.
8. Le prestataire s'engage à faire respecter les règlements et usages en vigueur ainsi que les locaux de l'activité.
9. Les agents mis à disposition sont astreints à une obligation de confidentialité vis-à-vis des usagers et des tiers.
10. Les agents mis à disposition sont garants de l'image de la collectivité locale vis-à-vis des usagers.
11. Tout comportement non adéquat fera l'objet d'une révision de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 06/07/18 SLO

ID : 038-213800717-20180702-D180702_6-DE

ARTICLE 6 : GESTION DES LITIGES

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements résultant du présent contrat, les différentes parties signataires s'engagent à s'en informer sans délai afin de convenir, aux mieux des intérêts de chacun, des dispositions à prendre. Passé un délai de sept jours sans réponse de la partie informée, les parties restantes conviennent de se rencontrer à nouveau dans un délai de sept jours. Les décisions prises sont alors définitives.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant accepté et signé par l'ensemble des parties.

Fait à Champ sur Drac, le 08 juillet en deux exemplaires originaux.

Le commanditaire
Monsieur le Maire de Champ sur Drac

M. Jacques NIVON

Le prestataire
Monsieur le Président de l'USJC
RUGBY

M. Julien BLANC

